



CONCOURS D ANIMAUX GRAS AUMONT AUBRAC

FEUILLE D'INSCRIPTION AU CONCOURS DU 24 SEPTEMBRE 2022 (Voir règlement du concours ci-joint)

SOCIÉTÉ :

NOM du représentant : Prénom :

ADRESSE COMPLETE :

TEL : Mail :

N° DE CHEPTEL :

N° de l'animal	Date de naissance	Code race	Animal détenu depuis au moins le 24/06/2022 (soit 90 jours avant le concours)	Animal « Fleurs d'Aubrac » ou « Bœuf Fermier Aubrac »	Autres informations ?
			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> FA <input type="checkbox"/> BFA	
			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> FA <input type="checkbox"/> BFA	
			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> FA <input type="checkbox"/> BFA	
			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> FA <input type="checkbox"/> BFA	
			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> FA <input type="checkbox"/> BFA	
			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> FA <input type="checkbox"/> BFA	

Je déclare avoir inscrit _ _ animaux et règle donc des frais de participation de _ _ Euros (nombre d'animaux * 60 €). Je joins à la fiche d'inscription le règlement (sans quoi l'inscription ne sera pas prise en compte) par chèque à l'ordre de l'ARDA Aumont AUBRAC.

INSCRIPTION A RENVOYER AVANT LE 29 JUILLET 2022 AU :
COMITE D'ORGANISATION du concours d'animaux gras d'Aumont Aubrac
CHAMBRE D'AGRICULTURE - Voie du Réadet
48200 Saint-Chély d'Apcher

Règlement du concours du 24/09/22 :

Art.1 : Présentation de génisses, vaches et bœufs issus de Lozère et des départements limitrophes, nés après le 28/03/2012, de races à viande uniquement, sauf race Blanc Bleu, et de croisements issus de ces races. Les animaux doivent être finis, de bonne conformation et en bon état psychologique, propres, et âgés au minimum de 30 mois (nés avant le 23 mars 2020). Sont considérés comme génisses, les bêtes nées après le 24 septembre 2018 et n'ayant jamais vêlé. Les croisées Blanc Bleu, ne seront acceptées que si elles sont issues d'un croisement Blanc Bleu sur race pur viande, et leur nombre pourra être limité par l'association. Elles seront primées entre elles mais ne participeront pas au prix d'honneur et spéciaux.

Art.2 : Les animaux exposés doivent avoir une attestation de présence chez le propriétaire exposant pour les 90 derniers jours avant le concours. Ils doivent donc être entrés dans l'élevage avant le 24/06/22.

Art.3 : Les bovins présentés devront être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et accompagnée de leur documents sanitaires complets et encours de validité (passeport + ASDA verte). Ces bovins proviennent d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation dont le cheptel est indemne de toutes maladies légalement réputée contagieuse de l'espèce, reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine, de brucellose, de leucose bovine azotique. Le concours est ouvert seulement aux animaux indemnes en IBR. Dans l'éventualité où le bovin reviendrait dans le cheptel d'origine, une quarantaine stricte doit être respectée. Tout bovin connu vacciné doit avoir une vaccination à jour, selon les recommandations de l'AMM du vaccin. Les règles relatives à la protection animale en cours de transport et lors de la présentation devront être respectées.

Art.4 : Les inscriptions sont ouvertes du 15 juin au 29 juillet 2022 auprès de Joël Pages (06 83 53 72 62) et Serge Gras (06 83 68 01 87). Frais d'inscriptions : 60 euros par bête présentée.

Les animaux seront inscrits qu'après le retour des bulletins, de la copie du passeport, et du règlement des inscriptions. Les animaux ne correspondant pas aux critères du phénotype, de conformation, d'état d'engraissement, de propreté et de dangerosité, seront mis hors concours par le jury. Ces animaux seront exclus du concours et toutes ventes. Les frais d'inscriptions ne seront pas remboursés. Les éleveurs dont les animaux seront jugés hors concours lors de deux concours consécutifs se verront refuser leurs inscriptions. Le jury et l'association sont souverains pour toutes décisions.

Art.5 : Chaque animal présenté est assuré par l'association contre les risques d'accidents uniquement. Les frais vétérinaires ne seront pas remboursés si la blessure n'entraîne pas l'abattage de l'animal. Chaque animal demeure sous la responsabilité de son propriétaire. En aucun cas la responsabilité de l'association ne pourra être engagée si un animal venait à occasionner un accident matériel ou corporel.

Art.6 : Le classement sera établi par un jury de professionnels. Les allées seront évacuées de 8 à 11 heures, temps nécessaire au jury pour procéder au jugement. Pendant les opérations de jugement des animaux, la présence de toute personne, hors organisateur, est interdite sur le carreau du marché.

La vente des animaux n'est autorisée qu'après la vente aux enchères. L'heure des transactions sera annoncée. Une fois la vente effectuée, il appartient à l'éleveur de définir avec son acheteur les conditions d'enlèvement et de paiement. En aucun cas, l'association n'est responsable du paiement des animaux. Tout éleveur ayant une bête sélectionnée pour la vente aux enchères se réserve le droit de la retirer. Le chargement s'effectuera après 15H. La manipulation des animaux en vue du rechargement ne sera autorisée qu'après l'annonce faite par l'organisation.

Art.7 : L'éleveur s'engage à communiquer à l'association le prix de vente des animaux ainsi que les coordonnées de l'acheteur. Il autorise l'association à noter le nom de l'acheteur sur un panneau au-dessus de l'animal.

2 plaques récompensant l'animal jugé seront attribuées. Ces plaques doivent être transmises à l'acheteur qui peut laisser une plaque au vendeur si une seule lui suffit. Tout éleveur qui souhaiterait garder une plaque en souvenir concours peut en faire la demande auprès du secrétariat de l'association. Cette plaque sera fabriquée aux frais de l'éleveur qui la réglera auprès de l'association.

Il est strictement interdit de porter des inscriptions sur les animaux. Un seul concours est autorisé par animal.

Art.8 : Toute publicité non autorisée par l'association est strictement interdite avant, pendant et après le déroulement du concours, sous quelle forme que ce soit.

Toute personne ou structure qui, de par son comportement vis-à-vis du règlement ou des personnes, nuit au bon déroulement de la manifestation, verra ses animaux déclarés hors concours (avant ou après le passage du jury, avant ou après la vente) sans aucun recours contre l'association qui reste souveraine.

L'association est souveraine pour toute décision concernant l'organisation du concours et se réserve le droit d'en refuser l'accès à toute personne ou entité qui pourrait porter atteinte à son bon fonctionnement.

L'inscription des animaux vaut acceptation du règlement.

Le Président de l'association,